



**BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION**  
**A retourner à : Direction diocésaine des pèlerinages de Saint-Denis**  
6 avenue Pasteur - BP 94 - 93141 Bondy Cedex - France  
01 41 55 14 87 - 06 30 07 70 41 - [pelerinages93@gmail.com](mailto:pelerinages93@gmail.com)  
N° SIRET 78562081600385 - Certificat Immatriculation Atout France IM093170005  
contrat responsabilité civile professionnelle N°0000003018739304 - Garantie financière Atradius n°378266



**Pèlerinage diocésain à Nevers les 25 et 26 septembre 2021**  
**soit 2 jours et 1 nuit sur place** (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire)

**A retourner avant le 29 août 2021**

### Pèlerin

**Qualité :**  M.  Mme

Nom en majuscules (celui figurant sur la carte d'identité) : .....

Prénom (celui figurant sur la carte d'identité) : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

N° Téléphone fixe : ..... N° Téléphone portable : .....

E-mail : .....@.....

Date de naissance : ...../...../.....

Paroisse : .....

**Personne hors pèlerinage à contacter en cas d'urgence durant le séjour** (à compléter obligatoirement) :

Nom, prénom et lien de parenté avec le pèlerin : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....

### Moyens de transport (sous réserve des règles sanitaires en vigueur)

Acheminement aller et retour en autocar géré par les transports Viabus.

Les horaires de convocation vous seront donnés par courrier ou courriel.

Les lieux de départ ne sont pas définis ils seront fonction des inscriptions.

### Hébergement

A l'espace Sainte-Bernadette, rue Saint-Gildard à Nevers (repas du samedi 10 midi et soir, nuitée, petit déjeuner et repas du midi le 11 avril)

- Pour les pèlerins venant en couples ou en famille :

Je désire partager ma chambre avec : Nom ..... Prénom .....

- Pour les autres pèlerins une chambre seule est conseillée.

### Restauration

A chaque repas vous sera proposé entrée, plat, dessert.

**Formalité :** CNI (en cours de validité) ou Visa, carte vitale

### Participation pour une personne : 165 €

Comprenant l'hébergement, les repas, le livret du pèlerin et l'assurance.

(La participation ne comprend pas : L'acheminement aller-retour domicile-point de rendez vous du car, les quêtes, les boissons à table, café, et les dépenses à caractère personnel).

**Participation au titre de la solidarité :** certains pèlerins ne peuvent partir qu'avec votre soutien ; les dons permettent à des personnes jeunes, démunies, aux prêtres et aux religieuses de participer au pèlerinage.

**Vous pouvez faire un don en faisant un chèque séparé de celui de votre règlement à l'ordre de ADSD.**

Ce don fera l'objet d'un reçu fiscal. Merci pour eux.

## Règlement à l'ordre de ADSD Service des Pèlerinages

Chèques, espèces, virements et règlements par Chèques Vacances acceptés.

Tous les chèques sont à donner en une seule fois avec votre bulletin d'inscription, datés du jour où vous les rédigez. Un acompte de **30 €** sera encaissé de suite.

Le solde peut être réparti en plusieurs chèques qui seront encaissés le 5, 15 ou 25 du mois en fonction de la date que vous aurez marquée au dos des chèques.

### Santé

Ce pèlerinage nécessite d'avoir la capacité de pouvoir marcher quelques centaines de mètres et tenir la position debout de façon prolongée. En m'inscrivant, j'atteste de cette capacité.

Nous vous remercions de nous préciser sur une feuille que vous joindrez à ce bulletin si vous avez **un problème particulier de santé** (malvoyance, surdité, allergies, traitement particulier...). Ces informations resteront confidentielles et seront conservées durant un an.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté certifiant le caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu la dite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas pris en charge.

**A cocher obligatoirement :** je déclare avoir pris connaissance, avant la conclusion de la présente inscription :

- du programme de l'organisateur,
- des conditions générales de participation et des conditions particulières de participation, du contrat d'assurance souscrite, de la notice responsabilité civile et de la charte sanitaire.

Ces documents sont consultables sur le site :

<https://saint-denis.catholique.fr/besoin-dinformation-je-recherche/un-pelerinage>

Je m'engage à observer une conduite personnelle correcte et à ne pas perturber les autres pèlerins ni le fonctionnement du pèlerinage.

### Conditions sanitaires

Je m'engage à respecter les gestes barrières et la réglementation en vigueur au moment du départ pour lutter contre la propagation du coronavirus (Covid-19). Si j'ai conscience d'avoir côtoyé, dans les jours qui précèdent le départ, une personne testée positive au Covid-19 ou si j'ai un symptôme lié à cette maladie (fièvre, toux, perte de l'odorat et du goût...) je m'engage à le signaler aux organisateurs et à annuler ma participation au pèlerinage. J'ai bien noté que le port du masque est obligatoire à bord des autocars, dans les lieux clos et à l'extérieur.

Je fournirai le jour du départ, le samedi 11 avril 2021, une attestation de vaccination contre la Covid-19 ou un justificatif de test PCR négatif de moins de 72 heures

J'apporte le nombre de masques nécessaires (changement toutes les 4h) et du gel hydro-alcoolique pour la durée du pèlerinage, transport compris.

**ATTENTION : Si vous êtes cas contact, les frais supplémentaires dus à l'isolement réglementaire ne sont pas pris en charge par notre assureur et resteront à votre charge.**

Fait le \_\_\_\_/\_\_\_\_/2021 à .....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé bon pour accord »

Chantal Donze, directrice du service diocésain des pèlerinages

**Autorisation pour le traitement des données** (Règlement général sur la protection des données)

J'autorise le service diocésain des pèlerinages rattaché à l'Association diocésaine de Saint-Denis sis 6 avenue Pasteur à Bondy à utiliser mes coordonnées courriels, postales et téléphoniques présentes sur ce document dans le cadre de l'organisation du pèlerinage auquel je m'inscris.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service des pèlerinages selon les modalités suivantes :

- enregistrement des pèlerins inscrits aux pèlerinages du diocèse ;
- correspondances avec les personnes inscrites aux pèlerinages ;
- suivi et organisation des pèlerinages (transports, hébergements, restauration) ;
- invitation à participer aux nouveaux pèlerinages proposés par le service diocésain des pèlerinages.

Le responsable de traitement est Mme Chantal Donze, directrice du service diocésain des pèlerinages.

La durée de conservation des données n'excèdera pas la durée nécessaire au traitement de votre inscription et seront conservées pendant la durée nécessaire à l'établissement d'un droit ou d'un contrat.

Les destinataires des données

- Le service des pèlerinages du diocèse de Saint-Denis
- Les différents intervenants nécessaires à l'organisation des pèlerinages (prestataires transports, hébergements, restauration)
- L'association diocésaine de Saint-Denis

Aucune autre information ne sera transmise à un tiers sans votre autorisation préalable.

**J'ai lu, compris et accepte l'autorisation ci-dessus**

**(en cas de non acceptation l'inscription ne pourra être enregistrée)**

Oui  Non

J'autorise le Service diocésain des pèlerinages rattaché à l'Association diocésaine de Saint-Denis à transmettre mes coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphones, e-mail) à d'autres participants du pèlerinage pour l'organisation de point de rendez-vous ou de covoiturage :

Oui  Non

J'autorise l'Association diocésaine de Saint-Denis à utiliser ces données aux fins de recevoir des informations et sollicitations de la part de ses différents services (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux) :

Oui  Non

Conformément à la législation en vigueur (loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, et règlement européen du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement.

Pour exercer ces droits, vous devez adresser un courrier postal à M. Trillat, 6 av Pasteur - BP 94 93141 Bondy. Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

Je soussigné(e) (nom et prénom) .....  
déclare avoir plus de 18 ans ou être compétent(e) à signer ce formulaire en mon nom propre. J'ai lu et compris toutes les explications de ces autorisations.

Fait à ..... Le.....

**Signature (précédée de la mention « Bon pour accord »)**

## Droit à l'image

Dans le cadre du pèlerinage diocésain de Nevers organisé par le diocèse de Saint-Denis, j'autorise ma participation à titre gratuit aux séances de prises de vues réalisées par la direction diocésaine des pèlerinages du diocèse de Saint-Denis et l'utilisation des images et enregistrements sonores réalisés pour leurs publications ou diffusions sur tous supports et/ou modes d'exploitation : newsletter, page Facebook (<https://www.facebook.com/diocese.de.saint.denis/>), etc. ; sans limite de quantité, dans le cadre du pèlerinage de Nevers :

Oui  Non

Ainsi, vous reconnaissez et acceptez que votre image, votre prénom, votre voix, votre interview et tout ce qui aura pu être filmé par les caméras et/ou photographié vous concernant, puissent être fixés et/ou utilisés et/ou reproduits, représentés ou adoptés en tout ou partie par le diocèse de Saint-Denis, à titre gracieux. Cette autorisation est donnée pour une durée de 2 ans.

Oui  Non

Vous comprenez et acceptez que votre accord n'oblige nullement le diocèse de Saint-Denis à utiliser votre interview et/ou les images fixes et/ou audiovisuelles sur lesquelles vous pourriez apparaître.

En outre, les adresses, numéros de téléphone et adresses mail que vous avez renseignés sont nécessaires dans le cadre de la gestion des images collectées par le diocèse de Saint-Denis et leur utilisation par le service diocésain des pèlerinages. Elles sont destinées au responsable du service diocésain des pèlerinages sis 6 av Pasteur à Bondy.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition. Vous disposez enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

Vous pouvez exercer ces droits auprès du responsable du service diocésain des pèlerinages du diocèse de Saint-Denis à l'adresse suivante : 6 av Pasteur BP 94 93141 Bondy.

Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière des données à caractère personnel.

Je garantis avoir tout pouvoir pour accorder la présente autorisation. Je garantis le diocèse de Saint-Denis contre toute action ou contestation de tiers concernant l'utilisation et l'exploitation de mon image, de ma voix et de mes propos.

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, Bon pour accord »**

---

Partie réservée au service :

Date de réception

Règlement par chèque

N°	Banque	Date d'encaissement
N°	Banque	Date d'encaissement
N°	Banque	Date d'encaissement
N°	Banque	Date d'encaissement

Règlement en espèces

montant	Date du versement
montant	Date du versement

Règlement par Virement

montant	Date du virement
montant	Date du virement

## **Programme proposé**

Le programme peut être sujet à modification en fonction des conditions sanitaires applicables.

Visite guidée de la cathédrale de Nevers, du sanctuaire Sainte-Bernadette Soubirous de Nevers, du musée, projection d'un documentaire sur la vie de Bernadette et participation à la messe du samedi et du dimanche.

# CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la Signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La caution financière est garantie par ATRADIUS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours Donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE R 211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **ARTICLE R 211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### **ARTICLE R 211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### **ARTICLE R 211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### **ARTICLE R 211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

# CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION

## **Annulation du fait du pèlerin (sauf cas de force majeur)**

Le pèlerin a la possibilité d'annuler le présent contrat moyennant le paiement des frais suivants (par personne sur le prix total du pèlerinage) en le notifiant par écrit au service des pèlerinages.

Un montant de 20 euros pour frais de dossier sera retenu, dans tous les cas (même cas de force majeur).

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage soit 80 € ;
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage soit 120 € ;
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 100% du montant total du voyage soit 165 €.

Tout voyage interrompu du fait du pèlerin pour quelque cause que ce soit (sauf décès des ascendants et descendants, incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, maladie, hospitalisation [joindre un justificatif obligatoirement]), ne donne lieu à aucun remboursement. Dans tous les cas, toute annulation doit être notifiée par courrier.

## **Annulation par la Direction diocésaine des pèlerinages**

Le pèlerinage peut être annulé par la direction diocésaine des pèlerinages si le nombre minimum de 20 participants n'est pas atteint : le pèlerin sera alors remboursé de toutes les sommes qu'il aura pu verser mais ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

## **Cession du contrat**

Conformément à l'article L. 211-11 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder la présente inscription tant que celle-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant la Direction diocésaine des pèlerinages dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurez solidairement tenus du paiement du solde du contrat qui vous sera communiqué.

## **Réclamation**

Lorsqu'une non-conformité est constatée sur place, le pèlerin est tenu de la signaler au responsable du service des pèlerinages dans les meilleurs délais. Le défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant des éventuels dommages-intérêts ou réduction de prix dus, si le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage du pèlerin.

## **Responsabilité**

La Direction diocésaine des pèlerinages du diocèse de Saint-Denis est responsable de la bonne exécution des services prévus au présent bulletin d'inscription et est tenue d'apporter de l'aide au pèlerin en difficulté.

En cas de mise en jeu de sa responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudices corporels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

## **Garant financier de la Direction diocésaine des pèlerinages**

L'association diocésaine de Saint-Denis (ADSD) a souscrit une garantie financière auprès de Atradius - 159 rue Anatole-France à Levallois-Perret. Cette garantie porte le n°405960/11778312.

## **Réclamation et médiation**

Le pèlerin peut saisir la Direction diocésaine des pèlerinages du diocèse de Saint-Denis de toute réclamation, à l'adresse suivante : 6 avenue Pasteur - BP 94 - 93141 Bondy Cedex par lettre avec accusé de réception et/ou par email : [pelerinages93@gmail.com](mailto:pelerinages93@gmail.com) accompagné(e) de tout justificatif.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le médiateur du "Tourisme et du Voyage" dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)





# Notice d'Information

Arrêté du 31 octobre 2003

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

## Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « **Responsabilité civile** » dans le temps



### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## Comprendre les termes

### ● **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### ● **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### ● **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### ● **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

*Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.  
Sinon, reportez-vous au I et au II.*

## I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

### 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

### 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

❗ **Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

❗ **Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

### 3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.